

Date de dépôt: 10 mars 2004

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de M. Michel Halpérin : Respect de la sphère privée

En date du 12 février 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée, de sa personnalité et des données personnelles le concernant.

C'est un droit fondamental de l'individu, au même titre que le droit de vivre ou la liberté d'opinion. En Suisse, la protection de la sphère privée est – selon la tradition européenne – ancrée dans la Constitution et réglementée par des textes de loi. Au niveau fédéral, la problématique est traitée par la Loi fédérale sur la Protection des Données (LPD) et au niveau cantonal, c'est la Loi sur l'Information du Public et l'Accès au Documents (LIPAD) qui traite la question.

En particulier, l'accès à des données dites sensibles, telles des poursuites ou sanctions pénales et administratives (art. 3.c.4 de la LPD) est protégé. Seul celui qui est lui-même la source d'une information est habilité à en autoriser ou à en interdire la divulgation.

Certaines circonstances bien particulières et circonscrites précisément permettent de déroger à ce droit. Il s'agit de cas où l'intérêt public est prépondérant, où il existe une base légale et lorsque la mesure est proportionnée.

Dès lors, mes questions sont les suivantes :

- 1. Dans quelle mesure la divulgation aux médias d'une enquête administrative concernant un fonctionnaire est-elle admise ?*

2. *Les principes de protection de la sphère privée dans l'affaire dite « de Lullier » ont-ils bien été respectés ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Cette interpellation urgente écrite donne l'occasion au Conseil d'Etat :

- de rappeler l'importance qu'il attache au respect de la vie privée, de la personnalité et des données personnelles, en particulier des membres du personnel de l'Etat
- de préciser les conditions restrictives dans lesquelles des éléments concernant une enquête administrative dirigée contre un membre du personnel peuvent être révélés, le cas échéant aux médias
- et de se prononcer sur l'application de ces principes dans l'affaire dite "de Lullier" pour utiliser les termes de l'auteur de l'interpellation.

Respect de la sphère privée et ses limites: en général

La protection de la sphère privée est garantie par l'art. 13 de la constitution fédérale (ci-après Cst.). Cette disposition prohibe en outre l'emploi abusif des données personnelles et s'applique en principe à l'égard de toute personne, fonctionnaire ou non.

Cette protection n'est toutefois pas absolue. En vertu d'une disposition, elle aussi constitutionnelle (art. 16, al. 3 Cst.), toute personne a le droit de recevoir librement des informations et de se les procurer aux sources généralement accessibles. En outre, la liberté des médias est également garantie (art. 17 Cst.).

Répondre à la question de savoir dans quelle mesure la divulgation aux médias d'informations concernant la sphère privée d'une personne est possible, nécessite la mise en balance, dans le cas particulier, d'intérêts publics et privés souvent opposés.

A Genève, l'intérêt public constitué par le devoir de l'Etat d'informer le public est expressément reconnu par la loi. Ce devoir a pour but de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique (art. 1 de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, ci-après LIPAD). En conséquence, les institutions publiques doivent communiquer, en principe spontanément, des informations qui sont de nature à l'intéresser, si un intérêt prépondérant ne s'y oppose pas (art. 16 LIPAD).

Cette information peut aussi se concrétiser par l'accès aux documents. Le refus de l'accès est considéré par la loi comme l'exception, qui, de surcroît, doit être motivé par un intérêt public ou privé prépondérant (art. 26 LIPAD).

Cas d'une enquête administrative diligentée à l'encontre d'un fonctionnaire

Il est rappelé que le mandat d'enquête, l'ouverture et les suites données au vu des résultats d'une enquête administrative sont de la compétence du Conseil d'Etat. Pour éviter notamment de compromettre l'ouverture, le déroulement et l'aboutissement de l'enquête ou encore des atteintes illicites à la personne mise en cause sur de simples soupçons, celle-ci est en principe secrète. L'accès à l'information est dans ce cas limité à l'intéressé et aux collaborateurs/trices ayant à traiter l'affaire dans le cadre de leur fonction. Pour ces derniers, des révélations sont d'ailleurs passibles de sanctions disciplinaires, voire pénales pour violation du secret de fonction.

Si une information s'impose néanmoins, elle n'est en principe pas nominale, et se limite aux éléments indispensables démontrant que l'institution vérifie des faits ou des dysfonctionnements graves reprochés à un fonctionnaire, en particulier lorsque ce dernier exerce des responsabilités d'autorité ou fonctionnelles importantes ou lorsque des tâches éducatives lui sont confiées. Même en pareille hypothèse, une information spontanée aux médias n'est cependant pas la règle. Les informations sont en effet alors en priorité communiquées au cercle restreint des personnes concernées.

A cet égard, il est précisé que la manière de s'acquitter d'une fonction officielle, en tout cas lorsque celle-ci implique des responsabilités hiérarchiques ou fonctionnelles, dépasse le cadre de la seule sphère privée. Toutefois, la détermination exacte du périmètre d'information est établie dans chaque situation avec soin pour limiter l'impact sur la sphère privée.

A l'issue d'une enquête administrative, ses éléments essentiels peuvent être révélés si un intérêt public le justifie. Dans ce cas, l'accent est mis sur les faits ou les dysfonctionnements constatés et les mesures prises par l'institution ou celles en cours pour y remédier.

De plus, face à un intérêt légitime manifesté par le public et les médias, l'étendue de l'accès à l'information peut être réexaminé. Pour les documents susceptibles de tomber dans le champ d'application de la LIPAD, la loi considère en effet un accès différé ou partiel à un document comme préférable à un simple refus d'accès. Un tel accès partiel ou différé peut être d'ailleurs assorti de charges pour sauvegarder suffisamment les intérêts personnels en cause (art. 27 LIPAD).

Affaire dite "de Lullier"

L'enquête a été tenue secrète dès son ouverture (11 juin 2003), pratiquement pendant tout son déroulement et jusqu'au dépôt du rapport le 21 octobre 2003. Elle a été évoquée une seule fois dans un article de presse début octobre 2003 et au surlendemain de l'interpellation urgente IU 1513 de M. Rémy Pagani, député, le 6 décembre 2003

En fait, ce n'est que suite aux nombreuses questions posées après la conférence de presse de M. Rémy Pagani, cette fois-ci en sa qualité de secrétaire syndical SSP-VPOD, du 3 février 2004 que le département de l'instruction publique a donné accès au contenu du rapport d'enquête de M. Bernard Bertossa, ancien procureur général, les 9 et 10 février 2004 à des conditions restrictives au demeurant.

Un intérêt à la clarification des faits pertinents et de leur appréciation tels qu'ils sont consignés dans le rapport d'enquête apparaissait en effet indispensable, après que les médias ont très largement repris et exploité les propos tenus par M. Pagani lors de la conférence de presse du 3 février 2004.

La démarche qui aurait consisté à rendre anonymes les personnes citées dans le rapport aurait toutefois été vaine, et aurait de surcroît pu induire en erreur sur le sens ou la portée de ce dernier.

Dans ce contexte, trois journalistes ont, à leur demande, été autorisés par M. Charles Beer, conseiller d'Etat, à lire le rapport dans les locaux du département de l'instruction publique en présence du conseiller d'Etat précité, respectivement d'une secrétaire adjointe. Aucune copie n'a été remise. Les procès-verbaux d'audition et les autres documents annexés au rapport de M. Bertossa sont restés inaccessibles.

Contactée préalablement, la personne ayant fait l'objet de l'enquête a donné son accord à la lecture du rapport par des journalistes. Il est à cet égard rappelé que M. Bernard Bertossa avait préconisé de renoncer à une sanction de cette personne au vu notamment de la proximité de la fin des rapports de service annoncée par l'intéressé, et de la prise en considération du principe d'opportunité prévalant en matière de sanctions disciplinaires.

En fin de compte, le DIP a estimé que des informations précises, données avec l'accord de l'intéressé, étaient de nature à mieux protéger sa sphère privée que la propagation d'une rumeur malveillante portant gravement atteinte à sa personnalité.

Plus généralement, le Conseil d'Etat est attentif au fait que le puissant comme le faible face à la justice, soit traité dans un souci d'égalité, et compte sur une bonne compréhension de cette priorité par les Député-e-s.

Pour information, le temps consacré à la préparation de la présente réponse a été de 4 heures.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Robert Cramer

Secrétariat du Grand Conseil

IUE 71

*Interpellation présentée par le député:
M. Michel Halpérin*

Date de dépôt: 12 février 2004

Interpellation urgente écrite Respect de la sphère privée

Toute personne a droit au respect de sa vie privée, de sa personnalité et des données personnelles le concernant.

C'est un droit fondamental de l'individu, au même titre que le droit de vivre ou la liberté d'opinion. En Suisse, la protection de la sphère privée est – selon la tradition européenne – ancrée dans la Constitution et réglemantée par des textes de loi. Au niveau fédéral, la problématique est traitée par la Loi fédérale sur la Protection des Données (LPD) et au niveau cantonal, c'est la Loi sur l'Information du Public et l'Accès au Documents (LIPAD) qui traite la question.

En particulier, l'accès à des données dites sensibles, telles des poursuites ou sanctions pénales et administratives (art. 3.c.4 de la LPD) est protégé. Seul celui qui est lui-même la source d'une information est habilité à en autoriser ou à en interdire la divulgation.

Certaines circonstances bien particulières et circonscrites précisément permettent de déroger à ce droit. Il s'agit de cas où l'intérêt public est prépondérant, où il existe une base légale et lorsque la mesure est proportionnée.

Dès lors, mes questions sont les suivantes :

1. Dans quelle mesure la divulgation aux médias d'une enquête administrative concernant un fonctionnaire est-elle admise ?
2. Les principes de protection de la sphère privée dans l'affaire dite « de Lullier ont-ils bien été respectés ?